



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 5 - FEVRIER 2014

SOMMAIRE

65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées

Secrétariat Général

Arrêté N °2014042-0005 - Arrêté inter- préfectoral portant modification de la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Nay	1
--	---



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2014042-0005

**signé par
Secrétaire Général**

le 11 Février 2014

**65 - Préfecture des Hautes- Pyrénées
Secrétariat Général
Direction des libertés publiques et des collectivités locales**

Arrêté inter- préfectoral portant modification
de la composition du conseil communautaire
de la communauté de communes du Pays de
Nay



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
PREFET DES HAUTES-PYRENEES

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

POLE CONTROLE DE LEGALITE ET
INTERCOMMUNALITE

Affaire suivie par :

Hélène Malatrey

Helene.malatrey@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

05 59 98 25 30

ARRETE INTER-PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE
LA COMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE NAY

LE PREFET DES PYRENEES- ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-6-1 et L.5211-6-2 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Ferrières (65) en date du 18 février 2013 sollicitant son retrait de la communauté de communes du Val d'Azun (65) pour adhérer à la communauté de communes du pays de Nay,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'Arbéost (65) en date du 28 février 2013 sollicitant son retrait de la communauté de communes du Val d'Azun (65) pour adhérer à la communauté de communes du pays de Nay,

VU les délibérations du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Nay en date du 4 novembre 2013 approuvant l'adhésion des communes d'Arbéost et Ferrières (65),

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Pyrénées portant retrait des communes d'Arbéost et Ferrières de la communauté de communes du Val d'Azun daté du 19 décembre 2013;

VU l'arrêté inter-préfectoral portant extension du périmètre de la communauté de communes du pays de Nay en date du 24 décembre 2013 ;

CONSIDERANT qu'à défaut d'accord local respectant les conditions posées par l'article L. 5211-6-1-I du code général des collectivités territoriales, la composition de l'organe délibérant de la communauté de communes du pays de Nay a été établie selon les règles de l'article L.5211-6-1-III à VI du code général des collectivités territoriales par arrêté du 31 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que l'adhésion au 24 décembre 2013 des communes d'Arbéost et Ferrières, comptant respectivement 94 et 114 habitants, a pour effet de modifier comme suit le nombre et la répartition des sièges, en application des règles posées aux III à VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées,

ARRETEMENT :

Article 1^{er} – A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de mars 2014, le nombre des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Nay est fixé à 46 répartis entre les communes membres ainsi qu'il suit :

Angais	1
Arbéost	1
Arros-de-Nay	1
Arthez-d'Asson	1
Asson	4
Baliros	1
Baudreix	1
Bénéjacq	3
Beuste	1
Boeil-Bezing	2
Bordères	1
Bordes	5
Bourdettes	1
Bruges-Capbis-Mifaget	1
Coarraze	4
Ferrières	1
Haut-de-Bosdarros	1
Igon	1
Lagos	1
Lestelle-Bétharram	1
Mirepeix	2
Montaut	2
Nay	6
Pardies-Piétat	1
Saint-Abit	1
Saint-Vincent	1

Article 2 – cet arrêté annule et remplace l'arrêté du préfet des Pyrénées-Atlantiques du 26 décembre 2013 portant modification de la composition du conseil communautaire de la communauté de communes du pays de Nay.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Hautes-Pyrénées, le président de la communauté de communes du Pays de Nay, les maires des communes membres concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, 11 FEV. 2014
Le Préfet,

Fait à Pau, le 11 février 2014
Le Préfet,

P/Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain CHARRIER

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Benoist DELAGE

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.